

La vigilance du maître d'ouvrage récompensée

Un contrat de sous-traitance ne bénéficiant pas de la garantie de paiement prévue à l'article 14-1 de la loi n° 75 – 1334 du 31 décembre 1975 (caution personnelle et solidaire ou délégation de paiement du maître de l'ouvrage) encourt une nullité relative.

Cette nullité peut être réclamée par le sous-traitant du moment que la garantie de paiement, en l'occurrence la caution, ne lui est pas fournie dès le début.

Parallèlement, il appartient au maître de l'ouvrage de veiller à ce que le sous-traitant bénéficie effectivement d'une telle garantie.

À défaut, il expose sa responsabilité délictuelle à l'égard du sous-traitant.

Mais que se passe-t-il si le maître de l'ouvrage découvre la présence d'un sous-traitant, sur son chantier, en cours d'exécution ?

Il doit mettre en demeure l'entrepreneur principal de lui présenter le sous-traitant et le soumettre à son agrément, en justifiant d'une garantie de paiement.

Au besoin, sous la menace d'une résiliation du marché principal ou, à tout le moins, d'un arrêt des paiements.

Ce faisant, le maître de l'ouvrage aura satisfait à l'obligation de vigilance que lui impose l'article 14-1 de la loi susvisée.

La haute juridiction nous confirme que le maître de l'ouvrage ne peut se voir reprocher la fourniture tardive de la caution dès lors qu'il a agi dès la découverte de la présence du sous-traitant.

Aussi, si le sous-traitant opte pour la nullité relative de son contrat, il ne pourra agir en responsabilité délictuelle contre le maître de l'ouvrage.

Une sage décision qui arbitre justement entre la nécessaire protection du sous-traitant et les capacités coercitives de la maîtrise d'ouvrage.

[Civ. 3^{ème}, 6 juillet 2023, n° 31-15.239]

Aymeric COTTIN, Avocat Associé, Pôle Privé

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.